

REGLEMENT INTERIEUR

PREMIERE PARTIE

FONCTIONNEMENT DE LA SALLE D'ARMES

Article 1 : organisation générale.

Les jours et heures d'ouverture de la salle d'armes du Cercle Militaire sont fixés par le comité de direction et affichés dans la salle, en principe les **lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h à 22h et le mercredi de 13h30 à 20h** ; le samedi étant réservé à l'escrime artistique et à des rencontres.

Article 2 : rôle du maître de salle.

Le Maître de Salle est désigné par le comité de direction à la majorité des suffrages exprimés.

Les activités sportives sont pratiquées dans la salle d'armes sous l'autorité du Maître de Salle et la direction du Président.

Les membres de l'association doivent se soumettre aux directives données par le Maître de Salle pour le maintien du bon ordre et de l'esprit du sport tant dans la salle que sur les lieux où les tireurs sont amenés à la représenter.

Article 3 : le comité de direction

Toute candidature au comité de direction doit être déposée, par écrit, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Toutes les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président peut inviter à assister aux séances toute personne dont l'avis lui paraît utile aux délibérations.

Le comité de direction peut procéder à l'élection du Bureau en deux temps, d'abord le Président, puis les autres membres. Le Président peut, dès son élection, proposer ces derniers.

Article 4 : le bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président qui peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile. La convocation est faite par tous moyens.

Le Secrétaire Général est chargé d'assurer le bon fonctionnement du Service Administratif. Il remplit les fonctions de secrétaire du comité de direction et de l'Assemblée générale. Il tient les registres des délibérations du comité de direction et de l'Assemblée Générale.

Article 5 : le maniement des fond

Le Président, le Trésorier et le Maître de Salle, ce dernier dans la limite de la délégation qui lui est consentie par le comité de direction, peuvent manier les fonds de l'association.

DEUXIEME PARTIE**CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE SPORTIVE****Article 6 : accès aux installations.**

L'accès aux installations sportives est réservé aux membres de l'association.

Les tireurs invités et les visiteurs n'ont accès à la salle d'armes qu'avec l'accord préalable du Président ou du Maître de Salle. Les tireurs doivent être titulaire d'une licence d'escrime.

Article 7 : cotisation.

La cotisation est due, chaque année, au 1er septembre. Le recouvrement en est assuré jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de septembre.

Le défaut de paiement, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre à 19 heures, entraîne la radiation prévue par l'article 4 des statuts. Le défaillant devra alors demander sa réinscription dans les conditions de l'article 3 des statuts.

Le droit d'entrée ne sera pas exigible du membre qui n'aura pris aucune leçon ni pratiqué l'escrime durant le mois de septembre.

L'inscription sur la liste d'attente des jeunes établie en fin d'exercice pour la rentrée, prend fin si elle n'est pas confirmée par une adhésion avant le 2^{ème} mercredi de septembre.

Les casiers des membres radiés pour non-paiement de cotisation seront ouverts et vidés. Les titulaires en seront avisés et invités à reprendre le contenu qui ne sera pas gardé plus de trois mois. Si une clef nouvelle doit être faite, la caution ne sera pas remboursée.

Article 8 : contrôle médical.

Les membres de l'association doivent faire constater par un médecin leur aptitude à la pratique du sport et plus spécialement de l'escrime et déposer le certificat au bureau des Maîtres. La demande de licence est subordonnée à la présentation de ce certificat.

Article 9 : tenue et matériel.

Les membres de l'association doivent avoir une attitude correcte sur la piste et dans les locaux de la salle. Ils doivent utiliser des tenues d'escrime conformes aux normes fédérales.

L'association n'est pas responsable du matériel des tireurs. Au-delà de trois mois, le matériel laissé à l'abandon sera retiré des locaux de la salle d'armes.

Article 10 : déplacements et compétitions.

Les frais de déplacement des tireurs peuvent faire l'objet de remboursement. Ces remboursements sont effectués avec l'accord préalable du Maître de Salle qui devra avoir autorisé le déplacement. Ils sont liés aux résultats obtenus dans l'épreuve disputée. Le choix des tireurs qui participent aux épreuves est de la compétence du Maître de Salle.

Les frais de déplacement sont entendus en principe comme les frais de transport. Ils pourront comprendre les frais d'hôtellerie et de restauration avec l'accord du Président sur la proposition du Maître de Salle.

3

Article 11 : discipline.

L'association se veut une réunion de bonne compagnie. La courtoisie est de rigueur dans la salle. Les assauts auront lieu sans brutalité, ni expression grossière, ni juron.

En application des articles 4 et 7 des statuts, tout membre de l'Association qui, pour motif grave prévu à l'article 4 des statuts, et notamment qui par son comportement, ses paroles, ses actes ou ses écrits, porte atteinte au bon ordre de la salle, à sa réputation ou à son honorabilité, qui contrevient aux dispositions des statuts ou du présent règlement ou qui se rend coupable de manquement au respect qu'il doit aux Maîtres d'Armes, à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur est déféré par le Président devant le comité de direction statuant disciplinairement. Il ne peut se faire représenter. Il peut se faire assister.

Le comité décide, à la majorité des membres présents par appel nominatif. Les séances ne sont pas publiques. Un extrait de la décision est affiché dans les locaux du club.

La sanction peut être le blâme ou l'exclusion.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les faits reprochés, quinze jours au moins avant la date fixée. En cas de non-comparution sans excuse, il sera radié d'office.

L'appel, formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans les 15 jours suivant la décision, est porté devant la première assemblée générale, la date de la poste faisant foi du respect du délai. L'assemblée décide à la majorité des suffrages exprimés à main levée des membres présents ou représentés. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Un extrait de la décision est affiché dans les locaux du club.

Article 12 : responsabilité.

Les membres de la salle d'armes pratiquent la discipline sportive à leurs risques et périls. Ils sont titulaires d'une licence de la Fédération Française d'Escrime ou de la Fédération des Clubs de la Défense ou des deux.

Adopté par l'assemblée générale du

Conformément à l'article 15 des statuts

Le Secrétaire Général

Le Président.